

9. Émission de papier monnaie et frappe de la monnaie

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley Orgánica del Banco de México

Ley de la Casa de Moneda de México

Ley Monetaria de los Estados Unidos Mexicanos

10. Contrôle, inspection et surveillance des ports maritimes et intérieurs (lacustres et fluviaux)

Mesures :

Ley de Navegación y Comercio Marítimos

Ley de Vías Generales de Comunicación

11. Contrôle, inspection et surveillance des aéroports et des héliports

Mesures :

Ley de Vías Generales de Comunicación

Les textes juridiques sont mentionnés à des fins de transparence. Les mesures citées comprennent toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue conformément à celles-ci.

Section B. Déréglementation des activités réservées à l'État

1. Les activités énumérées à la section A sont réservées à l'État du Mexique; la loi mexicaine y interdit tout investissement privé sous forme de participation au capital. Dans les cas où le Mexique autorise le secteur privé à prendre part à ces activités dans le cadre de contrats de service, de concessions, d'ententes de prêts ou d'autres types d'accords contractuels, une telle participation n'affecte pas l'exclusivité réservée à l'État en ce qui concerne ces activités.